

N° 424

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 25 juin 1990

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif
à la participation des organismes financiers à la lutte contre le
blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants,*

Par M Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. François Mazon, député, sous le numéro 1510.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Sapin, député, président ; Michel Darras, sénateur, vice-président ; M. François Mazon, député, Jacques Thyraud, sénateur, rapporteurs

Membres titulaires : MM. Jean-Claude Blin, Marc Doles, Bertrand Gallet, Jean-Louis Debré, Alain Lamassouire, députés ; MM. Jacques Larché, Paul Mazon, Bernard Laurent, Lucien Lanier, Charles Lederman, sénateurs

Membres suppléants : Mme Denise Cacheux, MM. Philippe Marchand, Jean Pierre Michel, Robert Pandraud, Paul Louis Tenaille, Jean-Jacques Hyeot, François Aenaï, députés ; MM. Jean Marie Girault, Philippe de Bourgoïn, Luc Dejoie, Louis Virapoullé, Michel Rufin, Guy Allouche, Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, sénateurs

Voir les numéros

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1338, 1401 et T.A. 308.
Deuxième lecture : 1503

Sénat : Première lecture : 369, 386 et T.A. 138 (1989-1990).

Drogue.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants s'est réunie le lundi 25 juin 1990 à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Michel SAPIN*, député, président ;
- *M. Michel DARRAS*, sénateur, vice président.

La Commission a ensuite désigné :

- *M. François MASSOT*, député ;
- *M. Jacques THYRAUD*, sénateur ;

comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Jacques Thyraud a souligné qu'il s'agissait d'un texte technique sur lequel les bonnes volontés réciproques des deux assemblées devraient pouvoir se rencontrer, la nécessité de lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants et contre le blanchiment des capitaux provenant de ce trafic justifiant l'adoption de mesures derogatoires telles que celles prévues par le projet de loi.

M. François Massot s'est associé à ces propos et, après les observations du président *Michel Sapin* et de *MM. Michel Darras* et *Michel P* in, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

A l'article premier bis : obligation pour certaines professions de déclarer au procureur de la République les infractions relatives au trafic de stupéfiants :

Elle a, sur proposition de M. François Massot, adopté le texte du Sénat complété par une disposition selon laquelle le service institué à l'article 3 (TRACFIN) doit fournir au procureur de la République tous renseignements utiles.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans le **texte du Sénat l'article 2 : obligation de déclarer les sommes et opérations portant sur des sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants et l'article 2 bis : obligation de déclaration de toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier.**

A l'article 3 : institution d'un service chargé de recevoir les déclarations ; information du procureur de la République :

Elle a adopté le texte du Sénat, sauf pour ce qui concerne la saisine du procureur de la République qui sera le procureur territorialement compétent et non pas nécessairement celui de Paris.

A l'article 4 : droit d'opposition à l'exécution d'une opération ; séquestre provisoire des fonds :

La commission mixte paritaire a adopté les trois premiers alinéas dans le texte du Sénat et a repris au quatrième alinéa la disposition votée par l'Assemblée nationale selon laquelle le procureur de la République peut présenter une requête pour proroger le délai d'opposition ou ordonner le séquestre des fonds, cette solution correspondant d'ailleurs à celle qui avait été souhaitée par la commission des Lois du Sénat.

L'article 5 : sanction de l'obligation de déclarer a fait l'objet d'une modification rédactionnelle.

A l'article 6 : levée du secret professionnel et absence de responsabilité pour les déclarations faites de bonne foi :

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

La Commission a de même adopté dans le texte du Sénat **l'article 7 : immunité pénale pour les opérations exécutées après déclaration.**

A l'article 8 : sanction pénale en cas de violation du secret de la déclaration par l'organisme financier :

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression, décidée par le Sénat, de la responsabilité pénale de la personne morale.

L'article 8 bis : interdiction d'exercer la profession bancaire a été adopté dans le texte du Sénat, de même que l'article 10 : aménagement des dispositions relatives aux bons et titres soumis à un régime d'anonymat fiscal.

L'article 11 : obligation de vigilance particulière pour les opérations importantes se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite a fait l'objet d'un large débat.

M. Jacques Thyraud s'est déclaré extrêmement réservé vis-à-vis de cet article qui conduit le banquier, mandataire de son client, à avoir à l'égard de celui-ci une attitude de suspicion. Il a estimé anormal qu'un compte rendu soit fait sans que le client en soit informé, alors même qu'il n'y a pas en l'espèce de soupçon relatif au blanchiment.

M. François Massot a souligné que rien n'interdisait au banquier de s'informer auprès de son client sur la nature de l'opération en cause mais qu'en revanche il n'était pas possible d'admettre qu'il prévienne le client de l'existence d'un compte rendu pouvant être communiqué à TRACFIN.

Après les observations du président Michel Sapin, de M. Michel Darras, de M. Michel Rufin et des rapporteurs, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

— Elle a, à l'initiative de M. Jacques Thyraud, qui a indiqué que ces dispositions figuraient dans l'avant-projet de décret, prévu que l'organisme financier devrait se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des sommes, sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

— Elle a également, sur proposition de M. François Massot, prévu, d'une part, que les opérations importantes concernées seraient celles dont le montant, unitaire ou total, serait supérieur à une somme fixée par décret et d'autre part, supprimé la fin de se-

cond alinéa du texte du Sénat dont l'application aurait supposé que TRACFIN sache déjà ce qu'il y a dans le document pour pouvoir en demander communication.

L'article 12 : conservation des documents relatifs aux clients a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 13 : utilisation des informations recueillies aux seules fins prévues par la loi :

La Commission a rétabli au premier alinéa, à la demande de M. Jacques Thyraud, la référence aux documents recueillis en application de l'article 12.

Dans le second alinéa, elle a, sur proposition du président Michel Sapin, fait figurer dans une phrase distincte les dispositions relatives à la communication des informations au service des douanes.

Enfin, elle a, sur proposition des deux rapporteurs, supprimé le dernier alinéa du texte du Sénat.

A l'article 15 A : identification des clients des casinos :

La commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat, mais a supprimé le second alinéa introduit par la Haute Assemblée.

L'article 15 B : suppression de l'Institut national de l'enseignement, de la recherche et de la prévention sur les toxicomanies a fait l'objet d'un large débat.

M. Jacques Thyraud a souligné que la Haute Assemblée est extrêmement attachée à la création de cet institut qui n'a jamais vu le jour, le Gouvernement n'ayant pas pris le décret d'application prévu par l'article premier de la loi du 31 décembre 1987. Il a en conséquence demandé le maintien de la suppression de l'article.

M. François Massot a rappelé que l'Assemblée nationale souhaitait, pour sa part, la suppression de cet institut, compte tenu du grand nombre d'organismes existant déjà dans le domaine de la toxicomanie.

Après les observations du président Michel Sapin qui a noté que le maintien de cet institut devrait conduire les commissions des

Lois des deux assemblées à demander qu'il soit effectivement créé la commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 15 B décidée par le Sénat.

Elle a ensuite adopté dans le texte du Sénat les *articles 17 : coopération administrative internationale, 19 : modalités d'application et 19 bis : réglementation de la profession de changeur manuel.*

A l'article 21 : infraction douanière spécifique pour les collectivités territoriales d'outre-mer :

La Commission a, sur proposition de M. François Massot, visé Mayotte au troisième alinéa de l'article concernant l'application de règles particulières de procédure civile.

*
* *

La commission mixte paritaire a enfin constaté qu'elle était parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

On trouvera ci après le texte adopté par la commission mixte paritaire ainsi que la tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat en première lecture.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier bis.

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article premier qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 2.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article 6 de la présente loi. Elles sont tenues de respecter les obligations définies à l'article 8. Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3 qui lui fournit tous renseignements utiles.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration de certaines sommes ou opérations.

Article 2.

Les organismes financiers visés à l'article premier sont tenus, dans les conditions fixées par la présente loi, de déclarer au service institué à l'article 3 :

1° les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes ;

2° les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci leur paraissent provenir de l'une des infractions mentionnées au 1° ci dessus.

Article 2 bis.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier lors de la déclaration prévue à l'article 2 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article 3.

Article 3.

Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article 2. Ce service est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en réfère au procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.

Article 4.

Le service institué à l'article 3 accuse réception de la déclaration. L'accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition oblige à un report de cette exécution pour une durée qui ne peut excéder douze heures.

Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si au terme de la durée du délai d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier, celui-ci peut exécuter l'opération.

La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes paraissaient provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article

415 du code des douanes. Le service institué à l'article 3 accuse réception de ces déclarations.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service institué à l'article 3, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

Article 5.

Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 2, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Article 6.

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 2, aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 7.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 4 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés par application de l'article 460 du code pénal, du troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes.

Article 8.

Sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente loi l'existence de la déclaration faite auprès du service institué à l'article 3 ou donné des informations sur les suites qui lui ont été réservées seront punis d'une peine d'amende de 15.000 F à 150.000 F.

Article 8 bis.

I. - Après le neuvième alinéa (g) de l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

-h) Par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. -

II. - En conséquence, le début du dixième alinéa (h) de l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

-i) Ou par application ... (le reste sans changement) -.

CHAPITRE II

Autres obligations de vigilance des organismes financiers.

Article 10.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux bons et titres visés à l'article 990 A du code général des impôts.

Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article 9. Toutefois les informations visées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts. Dès lors que le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article, ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article 9 établis à raison des transactions sur les bons, titres et valeurs visés à l'article 990 A et au deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts.

Dans l'article 990 A du code général des impôts les mots : « lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal » sont remplacés par les mots : « lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ».

Dans le 4° et le 6° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts, les mots : « lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs au moment du paiement son identité et son domicile fiscal » sont remplacés par les mots : « lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ».

Article 11

Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article 19 et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un

examen particulier. En ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier dans les conditions prévues à l'article 12. Le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent.

L'organisme financier doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe le service institué à l'article 3.

Article 12.

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.

Pour l'application de la présente loi, le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 2 ou de l'examen particulier prévu à l'article 11.

Article 13

Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale les informations recueillies par le service institué à l'article 3 et les autorités de contrôle en application des articles 2, 10 11 et 12 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Sous réserve que ces informations soient

en relation avec les faits visés à l'article 2, le service institué à l'article 3 est toutefois autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut également communiquer ces informations au service des douanes. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Article 15 A.

Les casinos qui échangent des moyens de paiement, des jetons ou plaques ou qui acceptent les jetons ou plaques d'autres casinos sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent des jetons et plaques pour une somme supérieure à un montant fixé par décret.

Article 15 B.

Supprimé

Article 17.

Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service peut communiquer aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que le service institué à l'article 3 de la présente loi.

Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public.

.....

Article 19.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, sans préjudice des règlements professionnels ou administratifs prévus par les législations applicables aux organismes financiers mentionnés à l'article premier.

Pour l'application de la présente loi :

— la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

— l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la caisse des dépôts et consignations et les services financiers de la poste. Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ou de la commission supérieure prévue à l'article de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Article 19 bis.

Les personnes physiques ou morales, inscrites au registre du commerce et des sociétés, autres que les établissements de crédit et les maisons de titres, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles tiennent un registre des transactions.

L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

Pour l'application de la présente loi :

— le comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

— la commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels en liaison avec la direction générale des douanes et des droits indirects.

Si un changeur manuel a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel.

En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250.000 F.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Seront punies des peines prévues à l'article 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les personnes qui effectuent, à titre habituel, des opérations de change manuel en infraction avec les prescriptions de la présente loi.

Article 20.

Est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction, ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indi-

rectement d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

En cas d'inculpation de ce chef, les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent ; toutefois les règles de procédure civile auxquelles se réfère cet article sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les références faites dans la présente loi à l'article 415 du code des douanes sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence au premier alinéa du présent article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
<p>Article premier <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article premier <i>bis</i>.</p>
<p>Les personnes autres que celles mentionnées à l'article premier qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 2. Elles bénéficient des dispositions de l'article 6 et sont assujetties aux dispositions de l'article 8. Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3.</p>	<p>infractions visées à l'article 2.</p>
	<p><i>Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article 6 de la présente loi. Elles sont tenues de respecter les obligations définies à l'article 8. Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3.</i></p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Déclaration de certaines sommes ou opérations</p>	<p>Déclaration de certaines sommes ou opérations</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Les organismes financiers sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées par la présente loi, au service désigné à l'article 3 :</p>	<p>Les organismes financiers visés à l'article premier sont tenus, dans les conditions fixées par la présente loi, de déclarer au service institué à l'article 3 :</p>
<p>1° les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci leur paraissent provenir de l'une des infractions mentionnées au 1° ci-dessus</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
	<p>Art. 2 <i>bis</i> (nouveau)</p>
	<p><i>Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier lors de la déclaration prévue à l'article 2 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article 3.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article précédent ; il est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Il recueille et rassemble tous renseignements propres à établir la nature des sommes ou opérations faisant l'objet de ladite déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en avise le procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.

Pour l'application de la présente loi l'expression « le service » désigne celui qui est institué par le présent article.

Art. 4.

Le service accuse réception de la déclaration. Cet accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition ne peut excéder douze heures.

Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si au terme de la durée du délai d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier, celui-ci peut exécuter l'opération.

La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes paraissaient provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes

Texte adopté par le Sénat

Art. 3.

... prévue à l'article 2. *Ce service* est composé ...

... à l'article 19. *Ce service* recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration. Dès que les informations ...

... code des douanes, il en réfère au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, en lui précisant ...

Alinéa supprimé.

Art. 4.

Le service institué à l'article 3 accuse réception de la déclaration. L'accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition oblige à un report de cette exécution pour une durée qui ne peut excéder douze heures.

(Alinéa sans modification)

des douanes. *Le service institué à l'article 3 accuse réception de ces déclarations*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service, après avis du procureur de la République, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. *Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est notifiée à l'organisme financier et à la personne concernée par la déclaration.*

Art. 5.

Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 2, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office, dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs, et avise le procureur de la République qui apprécie s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales.

Art. 6.

Aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants ou les employés des organismes financiers qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses employés qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Texte adopté par le Sénat

... après avis du procureur de la République *prés le tribunal de grande instance de Paris*, proroger le délai...

déclaration. L'ordonnance qui fait droit à la requête est *executoire sur minute* avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

Art. 5.

... pouvoir disciplinaire *engage des poursuites sur le fondement des règlements professionnels* ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Art. 6.

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 2, aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 7.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 4 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est déchargé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses employés par application de l'article 460 du code pénal, du troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes.

Art. 8.

Sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente loi l'existence de la déclaration faite auprès du service ou donné des informations sur les suites qui lui ont été réservées seront punis d'une peine d'amende de 15 000 F à 150 000 F. L'organisme financier sera, s'il jouit de la personnalité morale, puni d'une peine d'amende de 150 000 F à 1.500.000 F.

Art. 8 bis (nouveau)

Nul ne peut exercer une activité dans un établissement bancaire s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour les infractions visées à l'article premier de la présente loi et dans la loi n° 87 1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

ses dirigeants ou ses
proposés par application

Art. 8.

auprès du service institué à l'article 3 ou donné
né ... de 15.000 à 150.000 F.

Art. 8 bis.

I. - Après le neuvième alinéa (g) de l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

-h) Par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes -

II. - En conséquence, le début du dixième alinéa (h) de l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé

-i) Ou par application (le reste sans changement) :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Autres obligations de vigilance
des organismes financiers

Autres obligations de vigilance
des organismes financiers

Art 10

Art 10

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux bons et titres visés à l'article 990 A du code général des impôts

Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article 9. Le registre visé à l'alinéa premier de ce même article 537 n'est pas utilisé

Le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique pas aux documents retraçant les opérations mentionnées au présent article

Dans l'article 990 A du code général des impôts les mots « lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal » sont remplacés par les mots « lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ».

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

à l'application de l'article 9. Toutefois les informations visées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts. Des lors que le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article, ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article 9 établis à raison des transactions sur les bons, titres et valeurs visés à l'article 990 A et au deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts

Alinea supprimé.

(Alinea sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Dans le 4° et le 6° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts, les mots « lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs au moment du paiement son identité et son domicile fiscal » sont remplacés par les mots « lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ».

Alinéa sans modification

Art 11

Art 11

Toute opération importante qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2 de la présente loi, se présente dans des conditions de complexité inhabituelle et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier dont les résultats, consignés par écrit, sont conservés. Seuls le service et les autorités de contrôle peuvent en demander communication, avec les documents qui s'y rattachent.

Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 19 et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier. Le client est informé de cet examen et peut faire connaître ses observations.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier dans les conditions prévues à l'article 12. Le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent à condition que ceux-ci leur paraissent être en relation avec l'une des infractions visées à l'article 2

L'organisme financier doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe le service

informe le ser

vice institué à l'article 3

Art 12

Art 12

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi qu'aux opérations faites par ceux-ci

pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Pour l'application de la présente loi, le service et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration ou visée à l'article 11.

Art 13

Les informations recueillies par le service et les autorités de contrôle ou conservées à leur intention en application des articles 2, 10, 11 et 12 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Toutefois, le service est autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale demeurent applicables aux agents du service.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 15 A (nouveau)

Les casinos qui échangent des sommes d'argent contre des plaques ou lorsque les clients jouent dans un casino avec les plaques d'un autre casino sont tenus, à partir d'un montant fixé par décret, d'enregistrer les noms et adresses des utilisateurs

Texte adopté par le Sénat

le service institué à l'article 3 et l'autorité

l'ensemble des transactions faites

ayant fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 2 ou de l'examen particulier prévu à l'article 11.

Art. 13

Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale les informations recueillies par le service institué à l'article 3 et les autorités de contrôle en application des articles 2, 10 et 11 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits visés à l'article 2, le service institué à l'article 3 est toutefois autorisé à communiquer les informations recueillies au service des douanes et à des officiers de police judiciaire désignés.

Les restrictions prévues au premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte au titre des infractions prévues à l'article 2.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 15 A.

Les casinos qui échangent des moyens de paiement, des jetons ou plaques ou qui acceptent les jetons ou plaques d'autres casinos sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent des jetons et plaques pour une somme supérieure à un montant fixé par décret.

Le registre institué à l'alinéa précédent est conservé pendant cinq ans et ne peut être consulté que par le service institué à l'article 3 de la présente loi et par les services de contrôle spécialisés

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 15 B (nouveau).

L'article premier de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal est abrogé.

Art. 17.

Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service peut communiquer aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que le service.

Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, sans préjudice des règlements professionnels ou administratifs prévus par les législations applicables aux organismes financiers mentionnés à l'article premier.

Texte adopté par le Sénat

Art. 15 B.

Supprimé.

Art. 17.

... que le service institué à l'article 3 de la présente loi.

(Alinéa sans modification).

Art. 19.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Pour l'application de la présente loi

- la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, *et sur les commerçants changeurs manuels*. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. *Elle peut donner délégation à la direction générale des douanes et des droits indirects pour effectuer le contrôle sur les commerçants changeurs manuels ;*

- l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de *La Poste*.

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification)

24 janvier 1984 précitée. Elle peut prononcer les sanctions

24 janvier 1984 précitée.

... *La Poste*. Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Commission supérieure prévue à l'article de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications

Art. 19 bis (nouveau).

Les personnes physiques ou morales, inscrites au registre du commerce et des sociétés, autres que les établissements de crédit et les maisons de titre, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles tiennent un registre des transactions.

L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

Pour l'application de la présente loi :

- le comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

- la commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels en liaison avec la direction générale des douanes et des droits indirects.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 20.

Est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction, ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants

En cas d'inculpation de ce chef, les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent. toutefois les règles de procédure civile auxquelles se réfère cet article sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte

Si un changeur manuel a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel.

En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250.000 F.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Seront punies des peines prévues à l'article 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les personnes qui effectuent, à titre habituel, des opérations de change manuel en infraction avec les prescriptions de la présente loi.

Art. 20.

... et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

(Alinea sans modification)

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les références faites dans la présente loi à l'article 415 du code des douanes sont remplacées, pour les territoires d'outre mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence au premier alinéa du présent article

Texte adopté par le Sénat

d'outre mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, par une